



N° 51/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL****PRESCRIVANT LE CONTRÔLE SANITAIRE ANTIRABIQUE
D'UN CHIEN, SON ÉVALUATION COMPORTEMENTALE ET
LES MODALITÉS DE SA GARDE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 ;

VU le code rural, notamment l'article 211-14-1 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 Juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret 2008-1958 du 10 novembre 2008, relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural ;

CONSIDÉRANT que le chien de Madame CHOMILIER Léa, domicilié 16 route Minervoise à Trèbes, détentrice d'un chien catégorisé (2) de type Staffordshire terrier américain, robe bleu blanc, a mordu chemin de Saint Julia à Trèbes, le 20 mars 2024 à 14h45, Monsieur HERRADA Olivier qui effectuait son jogging ;

CONSIDÉRANT que Monsieur HERRADA Olivier, domicilié 26 rue Jean Sébastien Bach à Trèbes 11800 a effectué un dépôt de plainte à la brigade de gendarmerie de Trèbes ; PV n° 425/2024 du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette attaque représente un danger pour la sécurité publique, ainsi qu'un danger pour les autres animaux domestiques, que cet animal doit faire l'objet d'une prescription pour une évaluation comportementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame CHOMILIER Léa, domicilié 16 route Minervoise à Trèbes, détentrice du chien catégorisé (2) race Staffordshire terrier américain, est mis en demeure de soumettre l'animal à une surveillance sanitaire antirabique obligatoire de 15 jours, qui correspond aux obligations suivantes :

La surveillance consiste en 3 visites sanitaires effectuées par le vétérinaire :

- dans les 24 heures suivant la morsure,
- le 7ème jour après la morsure,
- le 15ème jour après la morsure.

- le 15^{ème} jour après la morsure.

Le vétérinaire contrôle l'état de santé de l'animal à chaque visite. Il remet au propriétaire trois exemplaires du certificat de surveillance (un pour le propriétaire, un pour la personne mordue, un pour l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits, c'est-à-dire en l'occurrence le maire via la police municipale ou la gendarmerie).

Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire s'engage à :

- Prévenir le vétérinaire en cas d'apparition de symptômes ou de fugue,
- Maintenir le chien à l'attache, ne pas le laisser divaguer,
- Ne pas se dessaisir de son chien, ni le faire euthanasier sans l'autorisation du Directeur des Services Vétérinaires,
- Ne pas le faire vacciner contre la rage,

ARTICLE 2 : Madame CHOMILIER Léa a pour obligation de soumettre l'animal à une évaluation comportementale avant la fin des 15 jours de surveillance sanitaire, auprès d'un vétérinaire inscrit sur la liste départementale ci-jointe, dont une copie me sera remise.

ARTICLE 3 : Madame CHOMILIER Léa est mis en demeure de prendre immédiatement des mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques, et notamment maintenir en laisse son animal dès lors que celui-ci sera hors de sa propriété privée. Il a de reste, l'obligation de renforcer sa clôture ou de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'animal ne puisse pas s'échapper de la propriété privée.

ARTICLE 4 : Faute pour le propriétaire de se conformer aux prescriptions qui précèdent, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Madame CHOMILIER Léa sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Madame CHOMILIER Léa n'a pas présenté toutes les garanties quant à 'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 5 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté et à la garde de celui-ci. Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Les frais afférents aux opérations de surveillance sanitaire, d'évaluation comportementale, aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal, sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur, dont une prise en charge peut être assurée par son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également notifié à Madame CHOMILIER Léa.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Montpellier (6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER) dans un délai de DEUX mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la police municipale et Madame CHOMILIER Léa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 20 mars 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TREBES

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'ADJOINT



Publié le : ...21 mars 2024...